

Cahier 9.

Les aides financières

« La politique d'aide au logement comprend notamment des aides personnelles au logement qui sont versées aux locataires ou aux propriétaires accédants, sous condition de ressources. »

CCH, article L301- 2.

Pour aider les ménages modestes et défavorisés à assumer le paiement de leur loyer, diverses aides ont été mises en place. La plus ancienne, l'allocation logement, relève du régime des prestations familiales. Elle a été complétée par une allocation logement sociale, pour les jeunes et les personnes âgées. Au milieu des années 1970, l'aide personnalisée au logement devait progressivement se substituer aux AL, mais les deux dispositifs ont survécu. Avec l'émergence de la nouvelle pauvreté, dans les années 1980, les aides personnelles au logement ont été complétées par des aides sociales au logement, essentiellement gérées par Locapass et le Fonds de Solidarité pour le Logement.

1. Les aides personnelles au logement

« Les aides personnelles au logement comprennent :

- l'aide personnalisée au logement ;**
- les allocations de logement :**
 - l'allocation de logement familiale ;**
 - l'allocation de logement sociale.**

1.1. Principes généraux

▪ Règles de non-cumul

Les aides personnelles au logement sont accordées au titre de la résidence principale.

Lorsqu'un enfant est bénéficiaire, à titre personnel, de l'aide personnelle au logement, il n'est pas pris en compte, comme enfant à charge, pour le bénéfice des prestations familiales.

Les primes de déménagement régies ne peuvent se cumuler avec d'autres primes, allocations ou indemnités, quelle qu'en soit l'origine ou le fondement juridique, également destinées à couvrir des frais de déménagement.

Toutefois, lorsque le montant ainsi versé est inférieur à celui de la prime de déménagement à laquelle la personne ou le ménage aurait droit, la différence est versée par l'organisme payeur.

Le bénéfice de l'une des trois aides personnelles au logement est exclusif du bénéfice de l'une ou des deux autres.

▪ **Règles d'incessibilité et d'insaisissabilité**

Les aides personnelles au logement sont incessibles et insaisissables, sauf :

- **au profit de l'organisme payeur, pour le recouvrement des prestations indûment versées ;**
- **au profit de l'établissement habilité ou du bailleur, en cas de versement de l'aide en tiers payant ;**
- **pour le recouvrement des créances alimentaires dues par le bénéficiaire.**

▪ **Non-imposition**

Les aides personnelles au logement ne sont comprises ni dans le montant des revenus du bénéficiaire soumis à l'impôt sur le revenu, ni dans les ressources prises en compte en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales, des prestations d'aide sociale ou de l'allocation aux adultes handicapés.

1.2. Conditions d'attribution

▪ **Conditions relatives au bénéficiaire**

Peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement :

- **les personnes de nationalité française ;**
- **les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions exigées pour résider régulièrement en France.**

Parmi ces personnes, peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement celles remplissant les conditions prévues pour son attribution qui sont locataires, résidents en logement-foyer ou qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale.

Les sous-locataires, sous les mêmes conditions, peuvent également en bénéficier.

Les aides personnelles au logement ne sont pas dues aux personnes locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants, jouissent d'une part de la propriété ou de l'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets.

Par dérogation à cette règle, ces aides peuvent être versées si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur **10 %¹ de la propriété ou de l'usufruit du logement.**

Les aides personnelles au logement ne sont pas dues si le local est loué

¹. CCH, article R822-1.

ou sous-loué en partie à des tiers, sauf s'il s'agit d'une personne âgée ou handicapée adulte accueillie au domicile d'un accueillant familial ou d'une personne de moins de trente ans.

Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement, ces personnes sont assimilées à des locataires, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.

Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement, en cas d'intermédiation locative et en cas d'une sous-location totale du logement, le sous-locataire est assimilé au locataire.

▪ **Conditions relatives aux ressources**

Les aides personnelles au logement ne sont dues qu'aux personnes payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources et de la valeur en capital de leur patrimoine, lorsque cette valeur est supérieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Par dérogation, lorsque le demandeur d'une aide personnelle au logement ou son conjoint est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la valeur en capital du patrimoine appréciée pour l'ensemble du ménage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide personnelle au logement.

La même dérogation s'applique au demandeur d'une aide personnelle au logement résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie.

La détermination ainsi que les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine sont définies par voie réglementaire.

Les conditions de prise en compte des ressources, notamment les périodes de référence retenues, peuvent varier en fonction de la nature des ressources.

La prise en compte des ressources peut relever de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il dispose d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.

Les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière, ne peuvent bénéficier d'aucune aide personnelle au logement. Cette condition est appréciée pour chacun des membres du ménage.

▪ **Conditions relatives au logement et à son occupation**

Pour ouvrir droit à une aide personnelle au logement, le logement doit répondre aux exigences de décence.

Lorsque le logement est loué en colocation, formalisée par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, il est tenu compte, pour apprécier s'il répond à ces mêmes exigences, de l'ensemble des éléments, équipements et pièces dont dispose chaque colocataire.

L'attribution d'une aide personnelle au logement est subordonnée au respect de conditions de peuplement des logements.

1.3. Modalités de liquidation et de versement

▪ Barème

Le montant des aides personnelles au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

Ce barème est établi en prenant en considération :

- la situation de famille du demandeur et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;
- ses ressources et la valeur en capital de son patrimoine et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer;
- le montant du loyer payé, pris en compte dans la limite d'un plafond, ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement ;
- la qualité du demandeur : locataire, colocataire ou sous-locataire d'un logement meublé ou non, accédant à la propriété ou résident en logement-foyer.

▪ Prise en compte des enfants en résidence alternée

Pour effectuer le calcul, l'enfant à charge est rattaché à la personne qui en assume la charge effective et permanente.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent le bénéficiaire de l'aide.

Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des aides personnelles au logement est partagée entre les deux parents allocataires, soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

▪ Définition du loyer

Sont assimilées aux loyers :

- les mensualités acquittées au titre des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration ;
- la redevance définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- la rémunération de l'administrateur provisoire (en cas de difficultés graves de la copropriété) ;
- l'indemnité d'occupation (versée par le propriétaire occupant en cas d'expropriation);
- la redevance (en cas d'expropriation des parties communes d'une copropriété);
- l'indemnité, représentative de la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie (personne âgée ou handicapée en accueil familial).

Le barème est révisé chaque année au 1er octobre.

Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers :

- les plafonds de loyers ;
- le montant forfaitaire des charges ;
- les plafonds des charges de remboursement des contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
- les équivalences de loyer et de charges locatives ;
- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

- **La prime de déménagement**

Une prime de déménagement est attribuée aux personnes ou aux ménages qui emménagent dans un nouveau logement ouvrant droit à une aide personnelle au logement et qui ont à leur charge un enfant d'un rang déterminé. Le rang de l'enfant et la période durant laquelle doit avoir lieu le déménagement pour ouvrir droit à cette prime sont fixés par voie réglementaire. La prime est due si le droit à l'aide personnelle au logement est ouvert à compter de la date d'emménagement, même lorsqu'il n'est pas procédé au versement de l'aide.

1.4. L'aide personnalisée au logement

- **Champ d'application**

L'aide personnalisée au logement s'applique aux :

- logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés au moyen d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire, ;
- logements à usage locatif appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux, logements à usage locatif conventionnés² appartenant aux SEM, CT... ou à d'autres bailleurs;
- logements à usage locatif conventionnés construits, acquis ou améliorés au moyen d'aides de l'Etat ou de prêts spécifiques;
- logements à usage locatif conventionnés ;
- logements-foyers conventionnés ;
- logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen d'aides de l'Etat ou de prêts spécifiques ;

Les logements en accession ou en location-accession dont le prêt ou le contrat a été signé après le 31.12.2017 n'ouvrent pas droit à l'aide personnalisée au logement.

Toutefois, continuent à ouvrir droit à l'aide les logements ayant fait l'objet des mêmes prêt ou contrat de location-accession signés avant le 1er janvier 2020, dès lors qu'ils répondent à la double condition d'être anciens et situés dans une commune ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant.

- **Modalités de liquidation et de versement de l'aide personnalisée au logement**

². Les conventions posent des exigences en terme de niveau de ressources des locataires et de niveau de loyers.

L'aide personnalisée au logement est versée :

- en cas de location, au bailleur du logement ;
- en cas d'accession à la propriété, à l'établissement habilité à cette fin ;
- en cas de résidence dans un logement-foyer, au gestionnaire de l'établissement.

En cas de mandat de gérance de logements, l'aide peut être versée au mandataire.

Lorsque l'aide personnalisée au logement est versée au bailleur ou à l'établissement habilité à cette fin, elle est déduite, par les soins de celui qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance du bénéficiaire, locataire ou propriétaire du logement. La part de l'aide qui excède le montant du loyer et des charges récupérables est versée à l'allocataire.

Le montant de l'aide personnalisée au logement est diminué, pour les bénéficiaires concernés par la réduction de loyer de solidarité, à hauteur d'une fraction de cette réduction comprise entre 90 % et 98 %. Cette fraction est fixée par voie réglementaire.

1.5. Les allocations de logement

▪ Champ d'application

L'allocation de logement familiale est accordée :

- aux personnes qui perçoivent :
 - soit les allocations familiales;
 - soit le complément familial ;
 - soit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - soit l'allocation de soutien familial ;
- aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une de ces prestations, ont un enfant à charge ;
- aux ménages qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée *de 5 ans*³ à compter du mariage;
- aux ménages ou aux personnes qui ont à leur charge un ascendant vivant au foyer ayant dépassé un âge **déterminé** ;
- aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par voie **réglementaire** ou qui présente, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi ;
- à la personne seule sans personne à charge à compter du premier jour du mois civil suivant le quatrième mois de la grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de l'enfant.

Les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de logement familiale ou de l'aide personnalisée au logement peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement sociale.

³. CCH, article D841-1.

L'allocation de logement sociale ne peut se cumuler avec une aide, quelle qu'en soit la dénomination, ayant le même objet et due, sur le fondement d'une autre réglementation, à la même personne. Toutefois, lorsque le montant ainsi dû est inférieur à celui de l'allocation de logement sociale à laquelle les dispositions du présent livre ouvriraient droit, la différence est versée par l'organisme payeur.

Aucune allocation de logement n'est due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation signés après le 31 décembre 2017.

- **Modalités de liquidation et de versement des allocations de logement**

L'allocation de logement est versée, sur leur demande, au prêteur ou au bailleur.

Le prêteur ou le bailleur déduit l'allocation du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Il porte cette déduction à la connaissance de l'allocataire. Il verse, le cas échéant, à l'allocataire la part de l'allocation de logement qui excède le montant du loyer et des charges récupérables.

L'allocation ne peut être versée au bailleur que si le logement répond aux exigences de décence.

En cas de mandat de gérance de logements, l'allocation de logement peut être versée au mandataire.»⁴

2. Les aides d'Action Logement

Action logement (auparavant "1% logement" ou "1% patronal") est un dispositif d'aide au logement pour les salariés. Il est financé une participation des entreprises, appelé aussi Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), versée avant le 31 décembre de chaque année. Cette participation concerne les entreprises de 20 salariés et plus, appartenant au secteur privé non agricole. Elle représente 0,45% de la masse salariale de l'année précédente.

Tous les salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus peuvent bénéficier du 1% logement, ainsi que les individus de moins de 30 ans en recherche d'emploi, y compris les étudiants salariés et les étudiants boursiers. En somme, le panel des bénéficiaires potentiels est large alors que l'offre reste peu connue.

- **Action Logement Locapass**

Loca-Pass permettent de financer, sous forme de prêt à taux zéro, d'un montant maximum de 1 200 € à rembourser sur une durée maximale de 25 mois, tout ou partie du dépôt de garantie nécessaire pour la location d'un logement.

Peuvent bénéficier de cette aide, toute personne de moins de 30 ans en formation professionnelle ou en recherche d'emploi et les salariés du secteur assujetti.

- **Visale - Action logement**

⁴. CCH, articles L821-1s

Si vous êtes locataire, la garantie Visale prend en charge vos loyers en cas d'impayés. Action logement paiera directement votre propriétaire. Vous devrez ensuite rembourser Action logement selon un échéancier adapté à votre situation financière. Le dispositif concerne tous les salariés ou les titulaires d'une promesse d'embauche de plus de 30 ans ou tous les demandeurs d'emploi depuis moins de 6 mois, et couvre toute la durée d'occupation jusqu'à 36 mensualités (9 pour les résidences collectives, étudiantes et le parc social).

▪ **Mobili-Jeunes**

L'aide mobili-jeune permet aux jeunes de moins de trente ans en formation en alternance de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 100 euros par mois pour financer leur loyer. L'aide doit être demandée sur Internet.

3. Le fonds de solidarité pour le logement

Au cours des années 1980, l'amplification du chômage et l'émergence d'une nouvelle pauvreté entraînent une explosion des impayés de loyers. Dans plusieurs départements, des dispositifs facultatifs sont expérimentés, souvent à l'initiative de la DDASS, de la CAF et des services sociaux des départements, pour accorder des aides aux impayés, garantir le paiement du loyer ou prendre en charge les frais d'installation.

En 1990, ces dispositifs sont fusionnés et la création d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) rendue obligatoire avec un cofinancement paritaire Etat-Département.⁵ Au 1^{er} janvier 2005, la responsabilité et le financement du FSL, qui intègre désormais les aides à l'énergie, sont transférés au département.⁶

« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil départemental après avis du comité responsable du PDALHPD. »⁷

« Le règlement intérieur du FSL et les règlements intérieurs des fonds locaux précisent les conditions dans lesquelles ces fonds participent à la mise en œuvre du droit au logement.

Ils indiquent les modalités selon lesquelles ces fonds coordonnent leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

Ils précisent les conséquences de la réception par le fonds des arrêtés d'insalubrité ou de péril sur l'attribution des aides.

Le règlement intérieur de chaque fonds local est soumis pour avis, avant son adoption, au comité responsable du PDALPD.

Le règlement intérieur du fonds de solidarité, la convention de création du fonds local et le règlement intérieur du fonds local sont publiés au recueil des actes administratifs du département. Le département assure

⁵. Loi 90-449.

⁶. Loi 2004-809.

⁷. Loi 90-449, articles 6 et 6-1.

la publicité du règlement et des adresses auxquelles le fonds de solidarité et les fonds locaux peuvent être saisis par tout autre moyen utile. »⁸

3.1. Les prestations financières du FSL

« Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions

- **à des personnes en difficulté et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ;**
- **à des personnes propriétaires occupantes en difficulté,**
 - o **qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ;**
 - o **qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement ;**
 - o **qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.**
- **à des personnes qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »⁹**

« Les prêts accordés par le FSL ne portent pas intérêt. »¹⁰

3.2. Les conditions d'octroi des aides

« Les conditions d'octroi des aides du FSL ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

« Les ressources prises en compte pour l'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de

⁸. Décret 2005-212

⁹. Loi 90-449, articles 6. Le FSL finance également des mesures d'accompagnement social (cf. chapitre 9) et de gestion locative adaptée ou d'intermédiation locative (cf. chapitre 3).

¹⁰. Décret 2005-212, article 6.

l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux. »¹¹

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur ou des autres créanciers. Il ne peut pas non plus être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou du fournisseur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail. »¹²

3.3. Les modalités d'octroi des aides

▪ La saisine du FSL

« Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)¹³, par toute instance du PDALHPD, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le préfet.

▪ Le recueil d'informations complémentaires

La demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du fonds au maire et au centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

La CCAPEX émet des avis et des recommandations en matière d'attribution des aides financières sous forme de prêts ou de subventions.

La CCAPEX peut être alertée par le FSL lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux du locataire.

¹¹. Décret 2005-212, article 5.

¹². Loi 90-449, articles 6-1 et 6-2.

¹³. Voir Chapitre 10 « Prévention des expulsions »

▪ La décision

« Les décisions d'un fonds accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées. »¹⁴

Toute décision de refus doit être motivée. »¹⁵

▪ Les délégations

« Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence. »¹⁶

« Les aides du fonds de solidarité peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

Le conseil départemental peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande.

La création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention de délégation des aides à la pierre. La convention entre le conseil départemental et le gestionnaire du FSL local prévoit les conditions dans lesquelles les crédits du fonds de solidarité lui sont délégués. »¹⁷

3.4. Le financement du FSL

« Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par le département.

Une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres partenaires du PDALHPD peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement. »¹⁸

¹⁴. Décret 2005-212, article 2.

¹⁵. Loi 90-449, article 6-2 et 7-2.

¹⁶. CGCT, article L3221-12-1.

¹⁷. Loi 90-449, articles 6-1 et 7.

¹⁸. Loi 90-449, article 6-3.

3.5. La gestion du FSL

« Le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public. »¹⁹

« Lorsque le département décide de déléguer la gestion financière et comptable du FSL, il conclut avec le gestionnaire qu'il a choisi une convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du fonds sont mis à sa disposition.

L'agrément d'une association pour la gestion du FSL est accordé par le président du conseil général au vu de l'expérience de l'association en matière de logement et en matière financière et comptable et des moyens techniques et humains dont elle dispose. Une association ne peut être agréée que si elle établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les modalités prévues à l'article L. 612-1 du code de commerce et si elle a désigné au moins un commissaire aux comptes et un suppléant selon les modalités fixées au même article. La mission du commissaire aux comptes s'étend aux comptes du fonds de solidarité pour le logement tenus par l'association. »²⁰

4. Le suivi et l'évaluation

▪ Le PDALHPD

« Le PDALHPD définit les mesures adaptées concernant la contribution du FSL à la réalisation des objectifs du plan. »²¹

▪ Le CR-PDALHPD

« Le président du conseil départemental présente annuellement au comité responsable du PDALHPD le bilan d'activité du FSL. »²²

« Le CR-PDALHPD vérifie que le FSL, et le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et font des propositions en la matière. »²³

▪ Les instances locales du PDALHPD

« Les instances locales du PDALHPD peuvent assurer la mise en oeuvre des actions engagées par le fonds de solidarité. »²⁴

« Les instances locales peuvent se voir confier notamment :

- Par le comité responsable du plan, si les règlements intérieurs du fonds de solidarité pour le logement ou, le cas échéant, des fonds**

¹⁹. Loi 90-449, article 6-4.

²⁰. Décret 2005-212.

²¹. Loi 90-449, article 4.

²². Loi 90-449, article 4-2.

²³. Décret 2017-1565, article 8.

²⁴. Loi 90-449, article 6.

locaux le prévoient, la mise en œuvre des actions prévues par le fonds de solidarité ou par les fonds locaux ;

- *Par le président du conseil départemental ou le responsable d'un fonds local, l'octroi des aides prévues par le fonds de solidarité pour le logement ou le fonds local. »²⁵*

▪ **Le CRHH et le Ministère**

« Le FSL fait connaître son rapport annuel d'activité au ministre chargé du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires. »²⁶

« Le département est tenu de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées en matière de FSL.

Le président du conseil général transmet chaque année, avant le 1er juillet, un état descriptif de l'organisation du fonds de solidarité pour le logement, des fonds locaux et des associations habilitées à accorder les aides du fonds, relatif à leur objet, leur gestion et leur secrétariat, et les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente selon un modèle normalisé.

Les renseignements statistiques fournis par le conseil général portent sur les contributions financières reçues et sur leur origine, sur les aides financières demandées et accordées et sur les autres interventions, et sont établis pour le fonds départemental et pour chaque fonds local, puis agrégés au niveau départemental. »²⁷

²⁵. Décret 2017-1565, article 9.

²⁶. Loi 90-449, article 6.

²⁷. CGCT, article R1614-40-1 et suivants.